

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de LA FLAMENGRIE, s'est réuni, en séance publique ordinaire, dans la salle de la mairie, le 11 juin 2018 sur convocation du Maire.

Etaient présents : N. MEURISSE, S. BAUDRILLARD, A. MARLETTE, C. GEORGES, O. CAPLAIN, Q.VANDENBROECKE, C. HARDY, A. THIEFAINE, J-P. LEJEUNE, T. DUPONT-GRAINDDORGE, A. ROUSSEAU

Absents excusés : , , A. FILLION, S. CUISSET

Absents : S. FOURDRIGNIER, C. LEBRUN

Secrétaire de séance : A. MARLETTE

DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le procès-verbal de la réunion du 9 avril 2018 est lu et approuvé à l'unanimité.

Demande d'ajout à l'ordre du jour :

Remboursement des règlements effectués dans le cadre du cours de musique

Demande acceptée à l'unanimité

1 - Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non-complet (n°17-2018)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} mars 2017, mis à jour le 16 novembre 2017,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint d'animation territorial afin d'exercer les fonctions d'animateur périscolaire en garderie,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'1 emploi** d'animateur périscolaire, permanent à temps non-complet à raison de 12 heures hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade des adjoints d'animation territoriaux, et de la catégorie C.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade des adjoints d'animation territoriaux

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 03/09/2018,

Filière :	Animation.	
Cadre d'emplois :	Adjoint d'animation territorial.	
Grade :	Adjoint d'animation	- ancien effectif 1 - nouvel effectif 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité, des membres présents

2 - Création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet en CDD pour la période de juillet-août 2018 (n°18-2018)

Le Maire rappelle que divers travaux d'entretien sont à effectuer pendant la période des vacances et qu'il serait nécessaire d'employer une personne pendant les mois de juillet et août pour renforcer les services afin d'effectuer l'entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Maire propose à l'assemblée,

De l'autoriser à recruter un agent saisonnier non-titulaire dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : emploi à temps non-complet à raison de 20 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments, voirie et espaces verts pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2018.

La rémunération sera basée sur le 1^{er} échelon de l'échelle afférente au grade d'adjoint technique soit indice brut 348 - indice majoré 326 au prorata du nombre d'heures effectuées et les congés payés correspondants seront pris avant la fin du contrat.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter la proposition du Maire.

Récapitulatif du tableau des effectifs :

Cadres d'emplois et grades	Durée hebdomadaire	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	35h	1	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	35h	2	2
Adjoint technique territorial	35h	2	2
Adjoint technique territorial	30h	1	1
Adjoint technique territorial non titulaire pour besoin occasionnel	20h	1	1
Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35h	1	1
Adjoint d'animation territorial	25h	1	1
Adjoint d'animation territorial	12h	1	1

3 - Délibération relative à la médiation préalable obligatoire (MPO) (n°19-2018)

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une médiation préalable obligatoire (MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise au principe de confidentialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 2°. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé;
- 3°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;
- 4°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
- 5°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- 6°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 7°. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents.

Ainsi, la commune ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de travail effectué par le médiateur.

Le Conseil après en avoir délibéré décide :

* d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire

Le conseil adopte à l'unanimité des membres présents.

4 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication électronique (n°20-2018)

Le Maire rappelle que c'est une redevance due par les opérateurs de communication électronique, dont Orange, en raison de l'occupation du domaine public par leurs ouvrages.

L'article R.20-52 du code des postes et des communications électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé. Sur le domaine public routier, il ne peut excéder :

- 1) 39,28 € par kilomètre et par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, sauf pour les autoroutes,
- 2) dans les autres cas : 52,38 € par kilomètre et par artère (aérienne notamment),
- 3) pour les autres installations : 26,19 € par mètre carré au sol (sauf emprise des supports des artères mentionnés au 1) et 2) qui ne donnent pas lieu de redevance).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, se prononce favorablement pour l'application des nouveaux barèmes pour l'occupation du domaine public par Orange à compter du 1^{er} janvier 2018, au taux maximum indiqué ci-dessus.

En résumé pour cette année, la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux Orange est de 636,65 euros.

5 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité (n°21-2018)

Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil municipal de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année ;

En résumé, pour cette année, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants est de 203 euros (à raison de 153 euros x 1,3254).

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et autorise le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer et à percevoir le montant de cette redevance qui sera revalorisé automatiquement chaque année selon la règle du décret visé ci-dessus

6 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (n°22-2018)

Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que l'USEDA auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de la redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7588.
- que la redevance due au titre de 2018 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 20 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

7 - Remboursement des règlements effectués dans le cadre du cours de musique (n°23-2018)

Suite au décès du professeur de musique, les cours n'ont donc plus lieu.

Seuls 2 élèves avaient réglé la cotisation annuelle. En toute logique, il est proposé de leur rembourser cette cotisation afin d'être équitable par rapport aux autres élèves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de rembourser à ces 2 élèves la cotisation versée.

8 - Questions diverses

Pas de questions.

La séance est levée à 20h30